



Arrêt

n° 284 502 du 9 février 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA
Rue de Ganshoren 42
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE

Vu la requête introduite le 21 mars 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, « RDC »), d'ethnie Yansi, né et ayant vécu à Kinshasa. Vous avez terminé votre première primaire. En RDC, vous viviez du petit commerce. Vous êtes témoin de Jéhovah.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Bien que vous n'avez aucune activité politique du fait de votre religion, il vous arrive d'accompagner des marches de protestation qui ont lieu à Kinshasa dans le cadre de votre activité commerciale lorsque vous vous rendez au marché et sans que cela ne résulte d'une quelconque conviction politique dans votre chef. Cela s'est produit à plus de six reprises entre 2014 et 2017.

En 2016, les gens de votre quartier dont papa F. ainsi que des policiers, vous préviennent de ne plus participer à des marches car votre nom est connu des autorités et des photos et des vidéos de ces marches où vous apparaissez, ont été diffusées. Vous vous êtes personnellement vu à la télévision où vous apparaissez derrière les manifestants alors que vous dirigez au marché.

Le 17 septembre 2017, vous emmenez votre plus jeune fille au marché afin de lui acheter des habits pour une fête tandis que votre épouse reste à la maison. Sur le chemin du retour, le bus dans lequel vous êtes monté est pris dans un embouteillage à Limete. Sans savoir qu'une marche a lieu à ce moment- là, vous êtes confronté à l'odeur des gaz lacrymogènes de la police. Pris de panique, le chauffeur et les passagers du bus quittent le véhicule pendant que des soldats tentent de disperser les manifestants. Un soldat s'en prend à vous au moyen d'un fouet métallique. Ayant tenu votre fille près de vous afin de la protéger, celle-ci est malgré tout gravement touchée par le fouet. Les soldats vous séparent de votre fille et vous êtes emmené dans un endroit à Limete où vous êtes détenu pendant trois semaines. Vous y subissez régulièrement les coups indiscriminés des gardiens sur les détenus. Alors que vous êtes détenu par des gardiens qui s'expriment uniquement en swahili, vous percevez la voix d'une fille qui parle également l'anglais et qui sort avec l'un des gardiens. Vous lui criez à plusieurs reprises d'aller rendre visite à votre soeur. Après quelques jours, le mari de votre soeur vient réclamer votre libération mais se heurte à l'exigence d'une importante somme d'argent en échange de votre libération. Grâce à la vente d'une partie de la parcelle familiale du côté de votre mère, cette exigence peut être remplie et vous êtes libéré. Votre beau-frère vous indique de ne pas rentrer chez vous en raison du désordre lié à votre belle-famille qui règne là-bas mais il vous dit également que votre fille va bien. Vous apprenez aussi que la fille qui est allé voir votre soeur a dit que vous êtes recherché, que votre photo est diffusée, votre nom connu et que vous devez quitter le pays afin de passer pour mort. Votre beau-frère vous donne de l'argent afin que vous preniez un camion pour vous rendre à Matadi ou à Muanda.

Vous vous rendez d'abord à Matadi d'où vous vous rendez en camion à Muanda. À partir de là, vous vous organisez pour rentrer illégalement en Angola. Vous restez plus de trois mois à Cabinda où vous travaillez comme serveur dans un restaurant. Pendant cette période, vous rencontrez des jeunes originaires du quartier de votre épouse lesquels vous repoussent, vous menacent et vous accusent d'avoir tué votre enfant en l'amenant faire une marche. Vous contactez votre femme qui vous confirme que votre fille est décédée et que votre belle-famille vous tient pour responsable de sa mort. Le même jour, vous rencontrez un prêtre qui entend votre histoire et vous invite à le retrouver à Luanda. Vous payez ensuite pour vous faire cacher dans un bateau qui se rend à Luanda. Ce voyage dure plus de quatorze jours. Arrivé à Luanda, vous retrouvez le prêtre chez qui vous restez pendant plus de deux mois. Vous vous rendez ensuite au Portugal le 26 août 2018, en utilisant un passeport d'emprunt et en compagnie du prêtre qui finance le voyage et qui vous quitte à votre arrivée. Vous êtes directement arrêté par les autorités portugaises lors de votre arrivée qui vous retiennent pendant soixante jours. Lorsqu'ils vous libèrent, vous vous rendez en Belgique en camion afin d'être proche de votre père qui habite en Belgique. Vous arrivez en Belgique le 17 mai 2019. Vous faites votre demande de protection internationale le 23 mai 2019.

En Belgique, vous apprenez que votre beau-père et sa famille ont menacé vos soeurs lorsque vous étiez encore détenu à Limete. Vous apprenez également qu'aux environs du mois d'avril 2021, votre belle-famille est venue menacer votre neveu à l'école et qu'ils l'ont suivi à la sortie. Vous apprenez aussi qu'au mois de juin 2021, ils sont venus détruire une partie de la maison familiale de votre soeur, piétiner une partie du potager et casser les plantes de manioc. Suite à cela votre soeur et sa famille, déménagent dans la commune de Masina en juillet 2021 et votre neveu change d'école pour aller étudier à Kikwit.

Afin d'étayer votre dossier, vous présentez, en date du 10 décembre 2021, votre acte de naissance, un jugement supplétif d'acte de naissance, un certificat de non appel et un acte de signification d'un jugement.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse approfondie de votre dossier, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en RDC, vous craignez vos autorités qui vous imputent, à la suite de votre arrestation du 17 septembre 2017, votre participation à des manifestations dans le but de vous opposer à un troisième mandat de Joseph Kabila. Vous craignez que celles-ci ne vous fassent du mal ou vous tuent. Vous craignez également d'être tué par votre belle famille qui vous tient pour responsable de la mort de votre fille. Ils vous accusent en effet de l'avoir emmenée à la marche du 17 septembre 2017 au cours de laquelle votre fille a été blessée gravement. Vous n'invoquez aucune autre crainte pour fonder votre demande de protection internationale (Notes d'entretien personnel du 29 septembre 2021, ci-après « NEP 1 », p. 12, 22 et 26 et Notes d'entretien personnel du 8 décembre 2021, ci-après « NEP 2 », p. 19).

Premièrement, selon vos dernières déclarations, vous êtes arrêté le 17 septembre 2017 et vous êtes resté plus de trois semaines en détention à Limete. Après votre libération, vous mettez quatre jours pour atteindre Cabinda, en Angola, où vous restez entre trois et quatre mois. Vous voyagez alors entre quatorze jours et un mois pour vous rendre en bateau à Luanda, où vous restez environ deux mois avant de vous rendre au Portugal (NEP 2, p. 6 à 9). Or, selon les informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, vous avez été appréhendé par les autorités portugaises le 26 août 2018 (voir dossier administratif, farde "informations sur le pays"). Lorsque l'officier de protection vous confronte au fait qu'il manque une période de près de quatre mois à votre récit, vous expliquez ne pas avoir compté les jours lorsque vous étiez à Cabinda car, vous n'attendiez pas de salaire et que vous ne saviez pas que vous devriez faire une demande d'asile à ce moment et vous continuez à soutenir que les événements sont vrais. Vous ajoutez ne pas avoir la notion du temps, que c'est vous qui avez dû oublier des mois et, que si des jeunes belges avaient vécu votre expérience, ils seraient devenus fous (NEP 2, p. 9). Force est donc de constater que vos explications ne sont pas suffisantes et que vous restez dans l'incapacité de fournir une explication satisfaisante à cette discordance dans la chronologie de votre récit, laquelle ne peut donc être établie. Partant, la date de votre départ de RDC et les circonstances qui l'entourent, telles que par vous présentées, peuvent déjà être remises en cause.

Deuxièmement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez être recherché par vos autorités à la suite de votre détention de plus de trois semaines qui a débuté le 17 septembre 2017 dans un cachot de Limete (NEP 1, p. 15 et 17 p. NEP 2, p. 8).

Il convient cependant de relever que, selon vos déclarations, vous avez été arrêté dans la confusion, alors que vous évacuiez votre bus en compagnie de votre fille en tentant d'échapper au gaz lacrymogènes. En effet, il ressort de votre récit que vous étiez parti acheter des vêtements à votre fille et que vous n'aviez aucune revendication liée à la marche (NEP 1, p.13 et 16). S'appuyant sur ces éléments, le Commissariat Général conclut que c'est par un concours de circonstances que vous avez été finalement arrêté et confondu avec un manifestant. Cette arrestation, en tant que telle, n'est pas en soi remise en cause par le Commissariat Général.

Au sujet de votre détention vous déclarez tout d'abord ne pas savoir où vous avez été emmené (NEP 1, p. 13) et expliquez que vous aviez les yeux bandés même lorsqu'on vous a sorti du véhicule (NEP 1, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé si vous avez demandé à votre beau-frère où vous étiez détenu, vous expliquez qu'il vous avait indiqué que c'était à Limete, qu'il s'agissait d'une petite maison à côté d'une rivière mais sans plus de précision.

Vous expliquez que dans la situation, bousculé par la situation de votre fille, vous n'avez pas demandé davantage de précision (NEP 1, p. 17). Invité à décrire votre arrivée sur votre lieu de détention, vous déclarez, avoir senti le véhicule s'arrêter, avoir entendu le bruit de la portière qui s'est ouverte et avoir été tenu et jeté dans une pièce où il faisait noir. Vous expliquez que c'est à ce moment que votre bandeau vous a été retiré, mais que vous êtes restés menotté. Lorsque l'officier de protection vous relance afin d'obtenir d'avantage de détail au sujet de votre arrivée, vous expliquez que d'autres personnes étaient déjà présentes et que vous êtes tombé dans l'urine lorsque vous avez été jeté en cellule alors que votre habit était déjà imbibé du sang qu'avait vomi votre fille. Vous ajoutez également ne pas penser en sortir vivant. Les autres réponses que vous donnez à la suite des questions de l'officier de protection se rattachent à votre vécu en détention proprement dit (NEP 1, p. 17 et 18). À la lecture des éléments qui précède, bien que vous êtes dans l'incapacité de localiser l'endroit exacte de votre détention, le Commissariat Général considère que vos déclarations reflètent un sentiment de vécu suffisant pour que votre arrivée à cet endroit, telle que vous l'avez décrite, ne puisse pas être remise en cause.

Ensuite, invité à vous exprimer avec un maximum de détail sur votre quotidien en cellule, vos déclarations demeurent dans un premier temps vagues. Lors de votre premier entretien, vous expliquez en effet que le premier jour vous ne pensiez pas vous en sortir vivant et que le lendemain, des soldats qui écoutaient de la musique dans une langue étrangère, vous ont frappé vous et ont jeté de l'eau sur vous et vos codétenus (NEP 1, p. 18). Lors de votre second entretien, l'officier de protection vous réinvite à vous exprimer sur les événements et détails de votre détention. Vous expliquez alors que c'était un lieu de souffrance, que les soldats ne parlaient que le swahili, qu'ils pouvaient entrer à tout moment et qu'ils portaient des masques. Vous expliquez qu'il y avait de mauvaises odeurs, que vous faisiez vos besoins sur place et que par conséquent, vos vêtements s'imbibaient d'urine lorsque vous dormiez. Vous déclarez ensuite n'avoir entendu aucune voix sauf celle de la fille qui sortait avec l'un des gardiens. Vous répétez alors qu'il s'agit d'un endroit de souffrance et que vous avez réalisé que c'est là que les innocents meurent (NEP 2, p. 10). Au sujet de votre vie en détention, vous précisez tout d'abord spontanément avoir eu affaire à une sorte de puce qui s'en est pris à votre jambe (NEP 1, p. 17). Questionné sur votre quotidien en cellule, vous expliquez notamment qu'on vous apportait un peu de riz une à deux fois par semaine et que vous n'aviez guère d'appétit. Vous déclarez également que vos gardiens rentraient dans votre cellule jusqu'à trois fois par jour pour frapper tous ceux qui s'y trouvaient (NEP 1, p. 19). Vous précisez qu'aucun détenu n'était particulièrement visé, qu'il s'agissait de coups portés aux détenus de manière générale et que vous vous cachiez derrière les autres lorsque vous étiez fouetté (NEP 2, p. 13). Il ressort également de vos déclarations que vos agresseurs portaient des masques et qu'ils parlaient uniquement le swahili (NEP 2, p. 10) et que ceux qui tentaient de riposter s'attiraient davantage de coups. Vous déclarez ne rien avoir fait d'autre, à part prier et que chacun restait dans son coin en dehors de ça (NEP 1, p. 20).

En conclusion de ce qui précède, le Commissariat Général considère que si des éléments de vécus ressortent de vos déclarations, ils demeurent cependant insuffisants pour refléter le discours de quelqu'un ayant passé plus de trois semaines en détention dont on peut légitimement attendre qu'il soit en mesure de partager davantage d'éléments sur son expérience.

Invité à décrire votre cellule, vous vous limitez à dire qu'il s'agissait d'une petite chambre et que comme il faisait sombre, vous ne pouviez distinguer les couleurs (NEP 1, p. 20). Lors de votre second entretien, vous ajoutez qu'il y avait de mauvaises odeurs, des puces et que vous faisiez vos besoins à cet endroit (NEP 2, P. 10). Le Commissariat Général conclut donc de ce qui précède que votre description de votre lieu de détention reste sommaire, en dépit de ce que l'on peut légitimement attendre d'une personne ayant vécu plus de trois semaines enfermée au même endroit.

Questionné sur vos codétenus, vous déclarez tout d'abord qu'il faisait sombre et que vous n'arriviez pas à vous voir, mais que vos codétenus parlaient le lingala (NEP 1, p. 17). Vous expliquez qu'il vous arrivait donc de parler entre vous mais que vous ne parveniez pas à les voir. Vous précisez que selon vous, l'un d'eux avait un problème mental car il affirmait être le mari d'A.C. qu'il parlait sans cesse, annonçant qu'A. allait vous apporter à manger ou d'autres choses (NEP 2, p. 10). Invité à donner davantage d'informations sur vos codétenus, vous répondez que l'un d'eux a demandé que si quelqu'un sortait vivant, qu'il aille raconter à sa mère qu'il est mort en détention (NEP 2, p. 10). Il ressort également de vos réponses, lors de vos deux entretiens personnels, que neuf jours après votre arrivée, les gardiens sont venus vous frapper et l'un de vous a été gravement touché. Vous avez décrit de manière détaillée la manière dont il respirait et avez également dit qu'à un moment il ne respirait plus. Les gardiens sont alors revenus, et l'ont emmené. Vous avez conclu de cette expérience qu'il était mort.

Vous ne connaissez pas son nom mais vous savez qu'il prenait sa mère en charge (NEP 1, p. 18 et 20 et NEP 2, p. 10 et 11). Vous déclarez également qu'il y avait sans doute des viols sur d'autres détenus et expliquez qu'il s'agit là de ce que l'un de vos codétenus vous a raconté et rapportez ses propos (NEP 2, p. 12). Cependant, vous demeurez dans l'impossibilité de rapporter d'autres événements marquants de votre vie en détention ou d'autres interactions avec vos codétenus (NEP 2, p. 10). Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner un nombre, même approximatif du nombre de codétenus (NEP 1, p. 19). Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général considère que vos déclarations témoignent d'une certaine authenticité, sans pour autant répondre à ce que l'on est en droit d'attendre de quelqu'un ayant passé plus de trois semaines en détention en compagnie d'autres personnes.

En conclusion de l'ensemble des éléments qui précède et ayant égard au fait que la chronologie de votre récit n'est pas établie, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de considérer comme établi que vous êtes resté trois semaines en détention, comme vous le prétendez.

Troisièmement, *vous déclarez que les policiers qui vous ont arrêté ne parlaient que le swahili, et qu'ils ne vous ont rien dit mis à part le fait que c'est vous qui faisiez la propagande pour que Joseph Kabila ne brigue pas un troisième mandat et que vous faisiez des marches et causiez du désordre (NEP 1, p. 12, 13 et 16 et NEP 2 p.11). Vous expliquez que vos geôliers s'exprimaient aussi exclusivement en swahili, qu'il n'y a eu aucune communication entre vous, que vous n'avez jamais été interrogé et qu'on ne vous a pas demandé votre nom (NEP 2, p.10 à 12). Il ressort de votre récit que votre seule communication a été de crier plusieurs fois à une fille que vous avez entendu parler en anglais et en swahili, de se rendre chez votre soeur (NEP 1, p. 13 et 17, NEP 2, p.12). Vous expliquez que vous ne l'avez jamais vue et que vous ne savez pas comment elle aurait pu vous voir (NEP 2, p. 12). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne voit pas par quel moyen vos autorités vous auraient formellement identifié pendant votre arrestation du 17 septembre 2017 ou pendant la détention qui s'en est suivie. Vous expliquez d'ailleurs que votre famille n'a jamais été inquiétée par vos autorités par la suite, car « ils ne les connaissent pas » (NEP 1, p. 25), ce qui renforce le Commissariat général dans sa conviction.*

En outre, selon vos déclarations, la fille à laquelle vous vous êtes adressé pendant votre détention à Limete a fini par aller chez votre soeur et lui a déclaré que votre photo et votre nom étaient connus des autorités et qu'il fallait que vous quittiez le pays afin de passer pour mort. Vous déclarez également que lorsque votre beau-frère est venu réclamer votre libération, vos gardiens et cette fille ont réclamé une importante somme d'argent (NEP, 1, p. 13 et NEP 2, p. 13 et 15). Lorsque l'officier de protection vous interroge sur les raisons qui vous ont empêché de rentrer chez vous, vous expliquez que votre beau-frère vous a expliqué que ce n'était pas possible vu que votre maison était cassée. Vous ajoutez que ce dernier vous a tenu des propos au sujet de votre belle-famille que vous n'avez pas retenu, qu'il n'a pas dit clairement que votre fille était morte et que vous n'aviez pas le moral (NEP 2, p. 15). Le Commissariat général ne considère cependant pas comme crédible que vous ayez quitté le pays sur base des déclarations d'une seule personne alors que vous étiez justement libéré et sans chercher à en savoir plus sur les menaces qui pesaient sur vous. Il ne saurait donc être considéré comme établi que vous vous considériez comme recherché par vos autorités sur base de ces seuls éléments. Les propos de votre beau-frère au sujet de votre belle-famille demeurent confus et ne sauraient donc pas renverser ce constat.

De plus, questionné sur les raisons qui vous ont poussé à quitter le pays, vous ajoutez que votre nom et votre photo étaient connus et qu'en 2016, des gens de votre quartier, vous interpellaient en disant qu'ils vous ont vu dans la vidéo d'une des marches (NEP 2, p. 13 et 14). Lorsque l'officier de protection vous interroge à ce sujet le 29 septembre 2021, vous expliquez que vous-même n'avez pas vu cette vidéo et que vous ne savez pas de quelle vidéo il s'agit (NEP 1, p. 25). Lors de votre deuxième entretien du 8 décembre 2021, vous déclarez à l'officier de protection que votre photo était parmi celles des jeunes qui faisaient les marches, que vous n'aviez pas vu ladite photo, mais que par contre, vous vous êtes vu à la télévision. Vous expliquez que vous apparaissiez derrière les manifestants qui tenaient une banderole alors que vous étiez au marché (NEP 2, p. 13). Force est cependant de constater qu'à ce jour, vous demeurez dans l'impossibilité de fournir ces éléments, de produire un quelconque document à l'appui de ces déclarations ou même d'indiquer de quel photo ou vidéo il est question. Vous ajoutez qu'à la même période, des policiers et d'autres personnes, dont papa F., vous disent, pour votre bien, d'arrêter de faire ces marches. Il convient cependant de relever que les policiers qui vous ont conseillé d'arrêter les marches l'ont fait, selon vos propres déclarations, avec bienveillance et que vous n'avez pas eu de problème entre 2016 et le moment de votre départ du pays (NEP 2, p. 14).

En conséquence de ce qui précède, le Commissariat général ne saurait pas considérer comme établi ni que vos autorités aient pu faire le lien entre vous et votre présence fortuite aux marches précédant votre arrestation du 17 septembre 2017 ni que vous ayez été identifié au cours de cette dernière ou de votre détention qui s'en est suivie. Il ne peut donc pas être considéré comme crédible que vous ayez été détenu pour des raisons politiques et que vos autorités soient actuellement à votre recherche.

Par ailleurs, vous déclarez que votre religion vous empêche de prendre part à des activités politiques, que vous-même, vous ne revendiquez aucune opinion politique (NEP 1, p. 6) et au terme de votre détention, vous avez été libéré par vos autorités (NEP 1, p. 13). Le Commissariat général ne peut donc pas considérer qu'un risque de persécution future puisse exister dans votre chef en raison d'activités politiques futures.

En conclusion de ce qui précède, puisque vous avez été libéré au terme de votre détention, que rien n'indique de manière crédible que vous avez été identifié par vos autorités, qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments pour établir que vous étiez effectivement recherché par vos autorités avant le 17 septembre 2017 et qu'il n'existe pas dans votre chef d'intention de revendiquer une opinion politique, le Commissariat général ne voit aucune raison de penser qu'il faudrait vous accorder une protection internationale en 2022 en raison de votre détention à la suite de votre arrestation du 17 septembre 2017 ni que cette arrestation de septembre 2017, elle puisse constituer, dans votre chef, une persécution passée qui pourrait se reproduire à l'avenir (article 48/7 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980). Par ailleurs, il ne ressort nullement de votre dossier que la crainte que vous exprimez par rapport à ladite arrestation puissent être considérée comme exacerbée dans votre chef au point qu'un retour au Congo soit inenvisageable pour vous à l'heure actuelle.

Quatrièmement, *vous déclarez que votre belle-famille désire vous tuer car elle vous tient pour responsable de la mort de votre fille. Vous expliquez que depuis votre détention en septembre 2017, ils menacent votre grande soeur et sa famille et qu'aux environs d'avril 2021, ils ont été trouver votre neveu à l'école et l'ont suivi (NEP 1, p. 22 et 23) et qu'aux environs de juin 2021, ils se sont rendu au domicile de votre grande soeur, endommageant la maison et le potager (NEP 1 p. 7, 21 et 23). Votre soeur et sa famille ont ensuite déménagé dans la commune de Masina en juillet 2021 (NEP 1, p. 23 et 24). Vous restez cependant dans l'impossibilité de décrire d'éventuelles menaces postérieures à cette date. En effet, lors de votre entretien du 29 septembre 2021, vous déclarez, s'agissant de la visite de votre belle-famille au domicile de votre soeur aux alentours de juin 2021, qu'il s'agit du dernier problème rencontré par votre famille (NEP 1, p. 24). Lors de votre entretien du 20 décembre 2021, vous déclarez que les menaces continuent jusqu'à aujourd'hui sans donner davantage de détail. Vous justifiez ce manquement par le fait que vous ne désirez plus vous tenir au courant de ce qui se passe là-bas car cela vous dérange (NEP 2, p. 17 et 18). Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer ce qui vous permet d'établir que les menaces continuent effectivement, vous invoquez seulement le fait que votre neveu étudie à présent à Kikwit alors qu'il habite Kinshasa. Vous déclarez ainsi ne pas percevoir d'autres raisons que les menaces de votre belle-famille comme étant susceptibles de justifier l'envoi de votre neveu à cet endroit (NEP 2, p. 17). À cet égard, le Commissariat général relève d'une part que le fait de ne plus vouloir s'intéresser à votre situation au pays, ne reflète pas le comportement de quelqu'un qui craint pour sa vie. D'autre part, il ressort de vos déclarations que l'existence de menaces depuis que la famille de votre soeur a déménagé à Masina, est issu exclusivement de vos propres hypothèses et déductions, ce qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général.*

Qui plus est, lorsque l'officier de protection vous interroge sur le danger que vous encourriez par rapport à votre belle-famille, en allant vivre à Masina, vous restez longuement vague sur les moyens que cette dernière pourrait employer pour vous retrouver. Vous affirmez en effet que ça serait facile pour eux parce qu'il s'agit de l'Afrique et que vous étiez déjà menacé en Angola malgré la distance. Vous donnez également l'exemple d'une autre personne qu'on a retrouvée et mise à mort, sans être en mesure d'indiquer qui a été tué ou comment cette personne a été retrouvée. Le seul moyen concret que vous envisagez est que vous allez vouloir revoir vos enfants si vous retournez au Congo et que ces derniers finiront donc par parler à leurs grands-parents (NEP 2, p. 17 et 18). Le Commissariat général constate donc sur base de votre déclarations, que votre belle-famille ne serait pas en mesure de vous retrouver et donc de constituer une menace pour vous, qu'à la condition que vous ayez des contacts avec vos enfants. Une protection internationale ne saurait cependant pas s'appuyer sur cet unique motif étant donné son caractère subsidiaire par rapport à la protection que vous auriez pu obtenir en vous installant ailleurs au Congo. Lorsque l'officier vous demande s'il y aurait d'autres raisons pour lesquelles vous ne pourriez pas aller vivre à Masina, vous n'évoquez que la crainte vis-à-vis de vos autorités (NEP 2, p. 17), laquelle n'est pas établie eu égard à ce qui a été soulevé précédemment (voir supra).

Il ressort donc de ce qui précède que rien ne vous empêche d'aller vivre à Masina, dans la nouvelle maison familiale où votre famille vit actuellement à l'abri des menaces de votre belle-famille.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en RDC au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Afin d'étayer votre dossier, vous présentez votre acte de naissance (farde de documents, n°1), un jugement supplétif d'acte de naissance (farde de documents, n°2), un certificat de non appel (farde de documents, n° 3) et un acte de signification d'un jugement (farde de documents, n°4). Ces pièces attestent de votre identité, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissaire général.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 15 décembre 2021, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits qui figurent dans l'acte attaqué.

3.2. Elle expose un premier moyen tiré de la violation « [du] *principe de bonne administration, du devoir de minutie ou principe de prudence, du droit à l'audition préalable* ».

Elle prend un deuxième moyen tiré « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 29 janvier 1951 sur les réfugiés politiques et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, telle que modifiée à ce jour (deuxième moyen)* ».

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de « [...] *réformer totalement la décision susvisée prise à son encontre par la partie adverse ; et faisant ce que la partie adverse aurait du faire, lui accorder le statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire. Condamner la partie adverse aux dépens* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant, d'origine congolaise, fait valoir une crainte à l'égard de ses autorités en raison de sa présence fortuite lors d'une manifestation hostile à Joseph Kabila, de l'arrestation et de la détention qui en a découlées. Il invoque également une crainte à l'égard de sa belle-famille qui le tient pour responsable du décès de sa fille.

4.3. La partie défenderesse refuse de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.4. Sur le fond, le Conseil estime qu'à l'exception des griefs portant sur l'arrivée du requérant sur son lieu de détention, les propos échangés avec son beau-frère lorsqu'il est sorti de prison, le risque d'être retrouvé par sa belle-famille et la possibilité de fuite interne, les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés au dossier administratif manquent de pertinence et pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées, sans que les arguments de la requête ne puissent entamer cette conclusion.

Ainsi, le requérant a produit son acte de naissance, un jugement supplétif d'acte de naissance, un certificat de non-appel ainsi qu'un acte de signification. Le Conseil se rallie à l'analyse pertinente de la partie défenderesse et constate avec celle-ci que ces pièces ne sont pas pertinentes en l'espèce et ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse qui, dès lors, demeure entière.

4.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.8. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, outre les considérations déjà formulées *supra* au point 4.4., le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les déclarations du requérant concernant la chronologie des faits qu'il allègue, son arrestation, sa détention de trois semaines, les raisons pour lesquelles il prend la décision de quitter son pays et ses craintes à l'égard de sa belle-famille ne permettent pas de considérer qu'il encourt un risque réel de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays.

Plus particulièrement, le Conseil relève, tout comme la partie défenderesse, une importante discordance dans les propos du requérant concernant la chronologie des événements qu'il relate dans la mesure où il ressort des informations produites au dossier administratif par la partie défenderesse que le requérant a été appréhendé par les autorités portugaises le 26 août 2018 et qu'il « manque [dès lors] une période de près de quatre mois » à son récit.

Ensuite, concernant la détention de trois semaines du requérant, le Conseil considère que le caractère vague, sommaire et imprécis des propos du requérant au sujet de son quotidien en cellule et de ses codétenus, mis en exergue dans l'acte attaqué, se vérifie à la lecture des notes de ses entretiens personnels (v. notamment NEP du 29/09/2021, pages 17, 18 et 19 ; NEP du 8 décembre 2021, pages 10 à 13) et permet de conclure que le requérant n'a pas été détenu durant trois semaines comme il l'affirme.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle les dires du requérant au sujet des raisons pour lesquelles il décide de fuir son pays s'avèrent peu convaincants et particulièrement imprécis. En effet, si le requérant évoque, au cours de ses entretiens personnels, l'existence d'une vidéo et d'une photographie dans laquelle il apparaît derrière des manifestants au cours d'une marche, il reste en défaut de produire ces photographie et/ou vidéo. De même, s'il semble lier son départ du pays aux marches auxquelles il a participé depuis 2014, il ne fait état d'aucun élément susceptible d'établir qu'il serait recherché par ses autorités pour ces faits là (v. notamment NEP du 29/09/2021, page 25 ; NEP du 8 décembre 2021, pages 13, 14 et 15).

En outre, le Conseil estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les propos du requérant concernant les menaces de sa belle-famille sont peu convaincants, lacunaires et hypothétiques dans la mesure où il se limite à évoquer le déménagement de sa sœur comme indice de la persistance des menaces de sa belle-famille. A cela s'ajoute la circonstance que le requérant ne cherche pas à se renseigner sur l'actualité des menaces dont il dit être la cible (v. notamment NEP du 29/09/2021, pages 7, 21, 22, 23 et 24 ; NEP du 8 décembre 2021, page 17).

Enfin, s'agissant de l'interpellation du requérant par les forces de l'ordre en date du 17 septembre 2017, il y a lieu de valider le constat selon lequel il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou atteinte grave ne se reproduira pas. En effet, ainsi que relevé dans l'acte attaqué, il ressort des déclarations du requérant que la présence de ce dernier à la manifestation du 17 septembre 2017 est tout à fait fortuite ; qu'il ne revendique aucun profil politique ; qu'il n'a jamais été inquiété par ses autorités en raison des marches auxquels il a pris part entre 2014 et 2017 ; et qu'il n'a pas été formellement identifié par ses autorités lors de son interpellation du 17 septembre 2017 (v. notamment NEP du 29/09/2021, pages 17, 18 et 19 ; NEP du 8 décembre 2021, pages 10 à 13).

En définitive, s'il n'est pas contesté que le requérant a été interpellé par les forces de l'ordre au cours de la manifestation du 17 septembre 2017, le Conseil juge que le requérant ne parvient pas à convaincre qu'il a été détenu durant trois semaines suite à cette interpellation ou que ses autorités lui imputent un rôle d'opposant politique en raison des marches auxquelles il affirme avoir participé. De même, les problèmes que le requérant dit rencontrer avec sa belle-famille ne peuvent être tenus pour établis compte tenu l'indigence de ses propos à cet égard.

4.9.1. Dans son recours, le requérant n'avance aucun argument pertinent de nature à remettre en cause les motifs spécifiques de l'acte attaqué auxquels le Conseil s'est rallié et à la conclusion à laquelle il est parvenu.

4.9.2. En effet, la requête se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations de son récit – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites –, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (motivation insuffisante, inadéquate, partielle ; la partie défenderesse ne dit pas « *ce qu'il devrait normalement dire* »), critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision.

4.9.3. De même, si le requérant avance l'une ou l'autre explication afin de justifier certaines faiblesses de son récit concernant notamment sa détention – le fait de ne « *pas localiser le lieu exact de sa détention ne remet pas en cause la réalité de cette détention* » ; « *les détenus ne sont pas soumis à un ordre du jour élaboré qui leur permettrait de donner les détails de leurs journées heure par heure* » ; il souffre « [d'un] *traumatisme carcéral* » en raison de sa privation de liberté ; il « *n'a pas voulu mentir à la partie adverse en lui donnant des éléments inexistantes sur le déroulement de ses journées* » ; « *il n'est pas placé en détention pour raconter sa vie aux autres détenus* » ; il n'a pas pensé à compter le nombre de détenus présents dans la mesure où il voulait juste retrouver sa liberté – sa belle-famille – il « *n'était plus dans les bonnes grâces de sa belle-famille* » suite à la disparition de sa fille ; la partie défenderesse « *aurait dû [...] s'informer sur les pratiques du lynchage qui ont cours en RDC lorsqu'une personne est soupçonnée d'être la cause de la mort d'une autre* » –, il reste qu'aucune de ces justifications, non

autrement étayées, n'est de nature à apporter un éclairage neuf aux déclarations du requérant et à remédier aux importantes carences épinglées dans l'acte attaqué.

Par ailleurs, force est de rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil souligne, enfin, qu'au demeurant, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en des termes vagues dans la requête, selon laquelle le requérant et/ou ses propos auraient été affectés par un « *stress du réfugié* » tel que la prise en considération de ce facteur permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. Un même constat s'impose concernant le « *traumatisme carcéral* » dont souffrirait le requérant.

4.9.4. Pour ce qui concerne son interpellation en date du 17 septembre 2017 – événement qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse –, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante, sur les motifs spécifiques de la décision querellée qui exposent, *in casu*, qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces persécutions ou atteintes graves ne se reproduiront pas. Ces motifs demeurent dès lors entiers.

4.9.5. D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse parcellaire ou inadéquate de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle. En tout état de cause, le requérant ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

4.9.6. Au surplus, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9.7. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de

retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.9.8. Au vu de ce qui a été exposé ci-avant, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et du fondement des craintes alléguées. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs et arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.10. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN , président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN